



Saint-Constant

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-CONSTANT

AVIS PUBLIC

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT OMNIBUS NUMÉRO 1629-19
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE

AUX PERSONNES INTÉRESSÉS AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

AVIS PUBLIC est donné par la soussignée, de ce qui suit :

1. À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 3 septembre 2019 sur le projet de règlement numéro 1629-19, le Conseil municipal a adopté, le 17 septembre 2019, le **second projet de règlement numéro 1629-19 modifiant le règlement de zonage numéro 1528-17 afin de modifier des dispositions applicables aux logements en sous-sol, au drainage, à l'architecture des bâtiments, aux zones M-131, H-223, H-302, H-303, H-306, M-315, H-426, H-519, H-526, H-536, H-544, H-551 et afin de créer la grille des spécifications de la zone C-545.**

2. Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, à savoir :

- 1° Une demande relative à la disposition (article 2) ayant pour objet d'ajouter l'article 109.1 suivant au règlement de zonage numéro 1528-17 :

« 109.1 LOGEMENT EN SOUS-SOL

Pour tous les bâtiments qui comportent une fonction résidentielle, une unité de logement doit être entièrement aménagée hors du sol. Seules les salles de séjour, chambres à coucher, espaces de remisage, salle de bain ou salles mécaniques sont autorisées en sous-sol. »

- 2° Une demande relative à la disposition (article 7) ayant pour objet de remplacer l'article 163 du règlement de zonage numéro 1528-17 afin qu'il se lise comme suit :

« MODIFICATION DE LA TOPGRAPHIE

Il est interdit d'effectuer une modification de la topographie existante sur un terrain si ces travaux ont pour effet de rendre la hauteur d'un bâtiment dérogoire. »

- 3° Une demande relative à la disposition (article 11) ayant pour objet de remplacer le texte du septième paragraphe du premier alinéa de l'article 428 du règlement de zonage numéro 1528-17 afin qu'il se lise comme suit :

«7. La distance entre deux bâtiments principaux d'un projet intégré, détachés l'un de l'autre, ne doit pas être inférieure à 4 mètres. »

Peuvent provenir de toute zone du territoire de la Ville de Saint-Constant.

Chaque disposition est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chaque zone visée.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant ces dispositions soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique.

(Plan de zonage de la Ville de Saint-Constant)

- 4° Une demande relative à la disposition (article 24) ayant pour objet de modifier l'annexe B du règlement de zonage numéro 1528-17 par le remplacement de la grille des spécifications applicables à la zone M-131 par celle ci-jointe.

Peut provenir de la zone M-131 et des zones contiguës à celles-ci.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

- 5° Une demande relative à la disposition (article 25) ayant pour objet de modifier l'annexe B du règlement de zonage numéro 1528-17 par le remplacement de la grille des spécifications applicable à la zone H-223 par celle ci-jointe.

Peut provenir de la zone H-223. et des zones contiguës à celles-ci.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

- 6° Une demande relative à la disposition (article 26) ayant pour objet de modifier l'annexe B du règlement de zonage numéro 1528-17 par le remplacement de la grille des spécifications applicable à la zone H-302. par celle ci-jointe.

Peut provenir de la zone H-302 et des zones contiguës à celles-ci.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

- 7° Une demande relative à la disposition (article 27) ayant pour objet de modifier l'annexe B du règlement de zonage numéro 1528-17 par le remplacement de la grille des spécifications applicable à la zone H-303. par celle ci-jointe.

Peut provenir de la zone H-303 et des zones contiguës à celles-ci.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

- 8° Une demande relative à la disposition (article 28) ayant pour objet de modifier l'annexe B du règlement de zonage numéro 1528-17 par le remplacement de la grille des spécifications applicable à la zone H-306 par celle ci-jointe.

Peut provenir de la zone H-306 et des zones contiguës à celles-ci.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

- 9° Une demande relative à la disposition (article 29) ayant pour objet de modifier l'annexe B du règlement de zonage numéro 1528-17 par le remplacement de la grille des spécifications applicable à la zone M-315 par celle ci-jointe.

Peut provenir de la zone M-315 et des zones contiguës à celles-ci.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

- 10° Une demande relative à la disposition (article 30) ayant pour objet de modifier l'annexe B du règlement de zonage numéro 1528-17 par le remplacement de la grille des spécifications applicable à la zone H-426 par celle ci-jointe.

Peut provenir de la zone H-426 et des zones contiguës à celles-ci.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

- 11° Une demande relative à la disposition (article 31) ayant pour objet de modifier l'annexe B du règlement de zonage numéro 1528-17 par le remplacement de la grille des spécifications applicable à la zone H-519 par celle ci-jointe.

Peut provenir de la zone H-519 et des zones contiguës à celles-ci.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

- 12° Une demande relative à la disposition (article 32) ayant pour objet de modifier l'annexe B du règlement de zonage numéro 1528-17 par le remplacement de la grille des spécifications applicable à la zone H-526 par celle ci-jointe.

Peut provenir de la zone H-526 et des zones contiguës à celles-ci.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

- 13° Une demande relative à la disposition (article 33) ayant pour objet de modifier l'annexe B du règlement de zonage numéro 1528-17 par le remplacement de la grille des spécifications applicable à la zone H-536 par celle ci-jointe.

Peut provenir de la zone H-536 et des zones contiguës à celles-ci.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

- 14° Une demande relative à la disposition (article 34) ayant pour objet de modifier l'annexe B du règlement de zonage numéro 1528-17 par le remplacement de la grille des spécifications applicable à la zone H-544 par celle ci-jointe.

Peut provenir de la zone H-544 et des zones contiguës à celles-ci.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

- 15° Une demande relative à la disposition (article 35) ayant pour objet de modifier l'annexe B du règlement de zonage numéro 1528-17 par le remplacement de la grille des spécifications applicable à la zone H-551 par celle ci-jointe.

Peut provenir de la zone H-551 et des zones contiguës à celles-ci.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

- 16° Une demande relative à la disposition (article 36) ayant pour objet de modifier l'annexe B du règlement de zonage numéro 1528-17 par la création de la grille des spécifications ci-jointe de la zone C-545 en vigueur.

Peut provenir de la zone C-545 et des zones contiguës à celles-ci.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

Grilles modifiées (modifications en rouge) :

Grille des spécifications										Numéro de zone: M-131			
										Dominance d'usage: H			
USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1										
		bi et trifamiliale	H-2	X	X								
		multifamiliale de 4 à 8 logements	H-3										
		multifamiliale de 9 logements et plus	H-4										
		maison mobile	H-5										
		collective	H-6										
	Commerce	détail et services de proximité	C-1			X							
		détail local	C-2				X						
		service professionnels spécialisés	C-3					X					
		hébergement et restauration	C-4							X			
		divertissement et activités récréotourist.	C-5									X	
détail et services contraignants		C-6											
débit d'essence		C-7											
vente et services reliés à l'automobile		C-8											
artériel		C-9											
gros		C-10											
lourd et activité para-industrielle		C-11											
Industrie	prestige	I-1											
	légère	I-2											
	lourde	I-3											
	extractive	I-4											
Institutionnel	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1											
	institutionnel et administratif	P-2											
	communautaire	P-3											
	infrastructure et équipement	P-4											
Agricole	culture du sol	A-1											
	élevage	A-2											
	élevage en réclusion	A-3											
Cons.	conservation	CO-1											
	récréation	CO-2											
Permis endos	usages spécifiquement permis												
	usages spécifiquement exclus				(1)	(1)	(1)	(1,2)	(1,3)				
BÂTIMENT	Structure	isolée		X		X	X	X	X	X	X	X	
		jumelée			X								
		contiguë											
	Marges	avant (m)	min.	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	
		latérale (m)	min.	2	0	2	2	2	2	2	2	2	
		latérales totales (m)	min.	4	3,9	4	4	4	4	4	4	4	
		arrière (m)	min.	9	9	9	9	9	9	9	9	9	
	Dimension	largeur (m)	min.	7,6	7,6	10	10	20	10	10	10	10	
		hauteur (étages)	min.	1,5	1,5	1	1	1	1	1	1	1	
		hauteur (étages)	max.	2,5 3	2,5 3	2	2	1	2	2	2		
		hauteur (m)	min.	6	6								
		hauteur (m)	max.	9,8 11	9,8 11	9,2	9,2	9,2	9,2	9,2	9,2		
		superficie totale de plancher (m ²)	min.	200	200	100 (5)	100 (5)	100 (5)	100 (5)	100 (5)	100 (5)		
nombre d'unités de logement/bâtiment	max.												
catégorie d'entreposage extérieur autorisé													
projet intégré													
TERRAIN	largeur (m)	min.	15	15	30	30	30	30	30	30			
	profondeur (m)	min.	27	27	30	30	30	30	30				
	superficie (m ²)	min.	511	511	900	900	900	900	900				
DIVERS	Dispositions particulières		(4)	(4)	(6a,4)	(6a,4)	(4)	(6b,4)	(7,4)				
	P.A.E.												
	P.I.I.A.		X	X	X	X	X	X	X				
	Numéro du règlement												
	Entrée en vigueur (date)												



- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**
- 1) Service d'organisme internationaux, service de l'administration fédérale, service de l'administration provinciale.
 - 2) Établissements où l'on sert à boire (boissons alcoolisées) et activités diverses (582).
 - 3) Salle de billard (7396); Autres lieux d'amusement (7399).
 - 4) Aucun accès autre que piétonnier n'est autorisé sur la rue Métras.
 - 5) Les bâtiments utilisés exclusivement à des fins commerciales sont assujettis à une superficie brute de plancher maximale de 3500 mètres carrés, Article 1354 du présent règlement.
 - 6) Voir la Section 12.8 du présent règlement, Dispositions particulières concernant les normes et les superficies maximales applicables aux zones TOD, Sous-section 12.8.1, Dispositions applicables aux usages suivants :
 - a) Marchés d'alimentation dont la superficie de plancher brute totale se situe entre 3500 et 5000 mètres carrés et doivent respecter les dispositions édictées à l'Article 1351 du présent règlement.
 - b) Hôtels dont la superficie de plancher brute totale est supérieure à 3500 mètres carrés et doivent respecter les dispositions édictées à l'Article 1352 du présent règlement.
 - 7) Voir l'Article 60 du présent règlement, article spécifique aux particularités des installations d'intérêt métropolitain.

Grille des spécifications

Numéro de zone: H-223

Dominance d'usage: H

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1	X	X				
		bi et trifamiliale	H-2						
		multifamiliale de 4 à 8 logements	H-3						
		multifamiliale de 9 logements et plus	H-4						
		maison mobile	H-5						
		collective	H-6						
	Commerce	détail et services de proximité	C-1						
		détail local	C-2						
		service professionnels spécialisés	C-3						
		hébergement et restauration	C-4						
		divertissement et activités récréotouristiques	C-5						
		détail et services contraignants	C-6						
		débit d'essence	C-7						
		vente et services reliés à l'automobile	C-8						
		artériel	C-9						
		gros	C-10						
		lourd et activité para-industrielle	C-11						
	Industrie	prestige	I-1						
		légère	I-2						
		lourde	I-3						
extractive		I-4							
Institutionnel	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1							
	institutionnel et administratif	P-2							
	communautaire	P-3							
	infrastructure et équipement	P-4							
Agricole	culture du sol	A-1							
	élevage	A-2							
	élevage en réclusion	A-3							
Cours	conservation	CO-1							
	récréation	CO-2							
Usage spécial	usages spécifiquement permis						(1)		
	usages spécifiquement exclus								
BÂTIMENT	Structure	isolée		X	X	X			
		jumelée							
		contiguë							
	Marges	avant (m)	min.	7,6	7,6	7 (2)			
		latérale (m)	min.	1,5	1,5	2			
		latérales totales (m)	min.	5	5	5			
		arrière (m)	min.	7,6	7,6	9			
	Dimension	largeur (m)	min.	7,4	7,4	7,5			
		hauteur (étages)	min.	1	2	2			
		hauteur (étages)	max.	1,5	2	3			
		hauteur (m)	min.	5,5	6	6			
		hauteur (m)	max.	8	9,2	10 11			
		superficie totale de plancher (m ²)	min.	100	120	160			
nombre d'unités de logement/bâtiment		max.							
catégorie d'entreposage extérieur autorisé									
projet intégré									
TERRAIN	largeur (m)	min.	14	14	13,5				
	profondeur (m)	min.	22	22	45				
	superficie (m ²)	min.	348	348	605				
DIVERS	Dispositions particulières		(3,4,5)	(3,4,5)	(3,4,5)				
	P.P.U.		X	X	X				
	P.A.E.								
	P.I.I.A.		X	X	X				
	Numéro du règlement								
	Entrée en vigueur (date)								



Saint-Constant

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- 1) Habitation trifamiliale.
- 2) Nonobstant l'article du présent règlement traitant des marges avant minimales ou marges latérales minimales sur rue d'un bâtiment principal adjacent à un ou plusieurs bâtiments principaux existants, un nouveau bâtiment peut s'implanter en fonction de la marge avant minimale prévue à la grille sans égard aux marges avant des habitations mitoyennes.
- 3) Voir les dispositions particulières prévues au Chapitre 12 du présent règlement, Sous-section 12.7.8 applicables à la présente zone.
- 4) Voir la section 13.7 du présent règlement, Dispositions relatives aux zones de niveau sonore élevé aux abords du réseau routier, articles 1492 et 1493.
- 5) Voir le Chapitre 13, Section 13.7, Dispositions relatives aux zones de niveau sonore élevé aux abords du réseau ferroviaire, article 1494 alinéa 1) Triage ferroviaire 1000 mètres.

Grille des spécifications

Numéro de zone: **H-302**

Dominance d'usage: **H**

USAGES	Habitat	unifamiliale	H-1							
		bi et trifamiliale	H-2							
		multifamiliale de 4 à 8 logements	H-3	X						
		multifamiliale de 9 logements et plus	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	détail et services de proximité	C-1							
		détail local	C-2							
		service professionnels spécialisés	C-3							
		hébergement et restauration	C-4							
		divertissement et activités récréotouristiques	C-5							
		détail et services contraignants	C-6							
		débit d'essence	C-7							
		vente et services reliés à l'automobile	C-8							
		artériel	C-9							
		gros	C-10							
		lourd et activité para-industrielle	C-11							
	Industrie	prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
		extractive	I-4							
	Institutionnel	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1							
		institutionnel et administratif	P-2							
		communautaire	P-3							
		infrastructure et équipement	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
Cons.	conservation	CO-1								
	récréation	CO-2								
Autres	usages spécifiquement permis									
	usages spécifiquement exclus									
BÂTIMENT	Structure	isolée		X						
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.	7,6						
		latérale (m)	min.	3						
		latérales totales (m)	min.	7,5						
		arrière (m)	min.	7,5						
	Dimension	largeur (m)	min.	10						
		hauteur (étages)	min.	2						
		hauteur (étages)	max.	3,5 4						
		hauteur (m)	min.	6						
		hauteur (m)	max.	14						
		superficie totale de plancher (m ²)	min.	200						
		nombre d'unités de logement/bâtiment	max.							
catégorie d'entreposage extérieur autorisé										
projet intégré										
TERRAIN	largeur (m)	min.	18							
	profondeur (m)	min.	27							
	superficie (m ²)	min.	486							
DIVERS	Dispositions particulières		(1)							
	P.A.E.									
	P.I.I.A.		X							
	Numéro du règlement									
	Entrée en vigueur (date)									



Saint-Constant

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- 1) Voir la Section 13.7 du présent règlement, Dispositions relatives aux zones de niveau sonore élevé aux abords du réseau routier, Articles 1492 et 1493.

Grille des spécifications

Numéro de zone: **H-303**

Dominance d'usage: **H**

USAGES	Habitat	unifamiliale	H-1							
		bi et trifamiliale	H-2							
		multifamiliale de 4 à 8 logements	H-3	X						
		multifamiliale de 9 logements et plus	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	détail et services de proximité	C-1							
		détail local	C-2							
		service professionnels spécialisés	C-3							
		hébergement et restauration	C-4							
		divertissement et activités récréotouristiques	C-5							
		détail et services contraignants	C-6							
		débit d'essence	C-7							
		vente et services reliés à l'automobile	C-8							
		artériel	C-9							
		gros	C-10							
		lourd et activité para-industrielle	C-11							
	Industrie	prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
extractive		I-4								
Institutionnel	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1								
	institutionnel et administratif	P-2								
	communautaire	P-3								
	infrastructure et équipement	P-4								
Agricole	culture du sol	A-1								
	élevage	A-2								
	élevage en réclusion	A-3								
Cons.	conservation	CO-1								
	récréation	CO-2								
Autres	usages spécifiquement permis									
	usages spécifiquement exclus		(1)							
BÂTIMENT	Structure	isolée		X						
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.	5,3						
		latérale (m)	min.	1,5						
		latérales totales (m)	min.	7,5						
		arrière (m)	min.	5,7						
	Dimension	largeur (m)	min.	10						
		hauteur (étages)	min.	2						
		hauteur (étages)	max.	3 4						
		hauteur (m)	min.	6						
		hauteur (m)	max.	12 13						
		superficie totale de plancher (m ²)	min.	100						
nombre d'unités de logement/bâtiment		max.								
catégorie d'entreposage extérieur autorisé										
projet intégré										
TERRAIN	largeur (m)	min.	25							
	profondeur (m)	min.	23							
	superficie (m ²)	min.	575							
DIVERS	Dispositions particulières		(1)							
	P.A.E.									
	P.I.I.A.		X							
	Numéro du règlement									
	Entrée en vigueur (date)									



Saint-Constant

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- 1) Habitation multifamiliale de 7 logements et plus.
- 2) Voir la Section 13.7 du présent règlement, Dispositions relatives aux zones de niveau sonore élevé aux abords du réseau routier, Articles 1492 et 1493.

Grille des spécifications

Numéro de zone: **H-306**

Dominance d'usage: **H**

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1	X	X				
		bi et trifamiliale	H-2						
		multifamiliale de 4 à 8 logements	H-3						
		multifamiliale de 9 logements et plus	H-4						
		maison mobile	H-5						
		collective	H-6						
	Commerce	détail et services de proximité	C-1						
		détail local	C-2						
		service professionnels spécialisés	C-3						
		hébergement et restauration	C-4						
		divertissement et activités récréotourist.	C-5						
		détail et services contraignants	C-6						
		débit d'essence	C-7						
		vente et services reliés à l'automobile	C-8						
		artériel	C-9						
		gros	C-10						
		lourd et activité para-industrielle	C-11						
	Industrie	prestige	I-1						
		légère	I-2						
		lourde	I-3						
		extractive	I-4						
Institutionnel	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1							
	institutionnel et administratif	P-2							
	communautaire	P-3							
	infrastructure et équipement	P-4							
Agricole	culture du sol	A-1							
	élevage	A-2							
	élevage en réclusion	A-3							
Cons.	conservation	CO-1							
	récréation	CO-2							
P.A.E.	usages spécifiquement permis						(1)		
	usages spécifiquement exclus								
BÂTIMENT	Structure	isolée		X	X	X			
		jumelée							
		contiguë							
	Marges	avant (m)	min.	7,6	7,6	7 (2)			
		latérale (m)	min.	1,5	1,5	2			
		latérales totales (m)	min.	5	5	5			
		arrière (m)	min.	9	9	9			
	Dimension	largeur (m)	min.	7,4	7,4	7,5			
		hauteur (étages)	min.	1	2	2			
		hauteur (étages)	max.	1,5	2	3			
		hauteur (m)	min.			6			
		hauteur (m)	max.	8	9,2	10 11			
		superficie totale de plancher (m ²)	min.	100	120	160			
		nombre d'unités de logement/bâtiment	max.						
	catégorie d'entreposage extérieur autorisé								
projet intégré									
TERRAIN	largeur (m)	min.	14	14	13,5				
	profondeur (m)	min.	27	27	45				
	superficie (m ²)	min.	420	420	605				
DIVERS	Dispositions particulières		(3, 4, 5)	(3, 4, 5)	(3, 4, 5)				
	P.A.E.								
	P.I.I.A.		X	X	X				
	Numéro du règlement								
	Entrée en vigueur (date)								



DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- 1) Habitation trifamiliale.
- 2) Nonobstant l'article du présent règlement traitant des marges avant minimales ou marges latérales minimales sur rue d'un bâtiment principal adjacent à un ou plusieurs bâtiments principaux existants, un nouveau bâtiment peut s'implanter en fonction de la marge avant minimale prévue à la grille sans égard aux marges avant des habitations mitoyennes.
- 3) Voir les dispositions particulières prévues au Chapitre 12 du présent règlement, Sous-section 12.7.8, applicables à la présente zone.
- 4) Voir la Section 13.7 du présent règlement, Dispositions relatives aux zones de niveau sonore élevé aux abords du réseau routier, Articles 1482 et 1493.
- 5) Voir le Chapitre 13, Section 13.7, Dispositions relatives aux zones de niveau sonore élevé aux abords du réseau ferroviaire, Article 1494 alinéa 1) Triage ferroviaire 1000 mètres.

Grille des spécifications

Numéro de zone: **M-315**

Dominance d'usage: **H**

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1											
		bi et trifamiliale	H-2											
		multifamiliale de 4 à 8 logements	H-3	X	X									
		multifamiliale de 9 logements et plus	H-4		X									
		maison mobile	H-5											
		collective	H-6											
	Commerces	détail et services de proximité	C-1			X	X							
		détail local	C-2			X	X							
		service professionnels spécialisés	C-3			X	X							
		hébergement et restauration	C-4							X				
		divertissement et activités récréotourist.	C-5								X			
détail et services contraignants		C-6												
débit d'essence		C-7												
vente et services reliés à l'automobile		C-8												
antérieur		C-9												
gros		C-10												
lourd et activité para-industrielle		C-11												
Industrie	prestige	I-1												
	légère	I-2												
	lourde	I-3												
	extractive	I-4												
Institutionnel	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1												
	institutionnel et administratif	P-2			X	X								
	communautaire	P-3			X	X								
	infrastructure et équipement	P-4												
Agricole	culture du sol	A-1												
	élevage	A-2												
	élevage en réclusion	A-3												
Cons.	conservation	CO-1												
	récréation	CO-2												
Permis/ exclus	usages spécifiquement permis		(1)		(2)	(2)	(3)							
	usages spécifiquement exclus								(4)	(5)				



DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- Habitation multifamiliale de 4 logements.
- L'usage résidentiel 2 à 8 logements est uniquement autorisé en occupation mixte avec les usages commerciaux C-1, C-2 et C-3, ainsi qu'avec les usages publics de classe P-2 et P-3.
- Association civique, sociale et fraternelle, vitrine, services d'équipement de plomberie, d'électricité et de chauffage, cimetière de glaces, activité résidentielle à l'étage (maximum de 4 logements).
- Établissements où l'on sert à boire (boissons alcoolisées) et activités diverses (582).
- Salle de billard (7396); Autres lieux d'amusement (7399), sauf en usage complémentaire à salle ou salon de quilles.
- Les bâtiments utilisés exclusivement à des fins commerciales sont assujettis à une superficie brute de plancher maximale de 3500 mètres carrés, Article 1354 du présent règlement.
- Voir les dispositions particulières prévues au Chapitre 12 du présent règlement, Sous Section 12.13.1, applicables à la présente zone.
- Voir la Section 12.8 du présent règlement, Dispositions particulières concernant les normes et les superficies maximales applicables aux zones TOD, Sous-section 12.8.1, Dispositions applicables aux usages suivants :
 - Marchés d'alimentation dont la superficie de plancher brute totale se situe entre 3500 et 5000 mètres carrés et doivent respecter les dispositions édictées à l'Article 1351 du présent règlement.
 - Hôtels dont la superficie de plancher brute totale est supérieure à 3500 mètres carrés et doivent respecter les dispositions édictées à l'Article 1352 du présent règlement.
- Voir l'Article 60 du présent règlement, article spécifique aux particularités des installations d'intérêt métropolitain.
- Voir l'Article 59 du présent règlement spécifique aux particularités des installations d'intérêt métropolitain.
- Voir le Chapitre 13, Section 13.7 Dispositions relatives aux zones de niveau sonore élevé aux abords du réseau ferroviaire, Article 1494 (alinéa 1) Triage ferroviaire 1000 mètres.
- Dans le cas d'habitations à structure jumelée et contigüe, la marge latérale est de 0.
- Dans le cas d'habitations à structure contigüe, les marges latérales totales ne sont applicables que pour les unités d'extrémité.

BÂTIMENT	Structure	isolée		X	X	X	X	X	X	X	X	X		
		jumelée			X		X							
		contigüe			X		X							
	Marges	avant (m)	min.	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6		
		latérale (m)	min.	2	2 (12)	2	2 (12)	2	2	2	2	2		
		latérales totales (m)	min.	4	4 (13)	4	4 (13)	4	4	4	4	4		
		arrière (m)	min.	8	8	8	8	8	8	8	8	8		
	Dimension	largeur (m)	min.	7,4	7,4	7,4	7,4	7,4	7,4	7,4	7,4	7,4		
		hauteur (étages)	min.	4	2	2	2	2	2	2	1	1		
		hauteur (étages)	max.	3	4	3	4	3	4	2	2	2		
		hauteur (m)	min.											
hauteur (m)		max.	40	14	14	40	14	14	10	10	10			
superficie totale de plancher (m ²)		min.	100	100	100 (6)	100 (6)	100 (6)	100 (6)	100 (6)	100 (6)	100 (6)			
nombre d'unités de logement / bâtiment		max.												
TERRAIN	catégorie d'entreposage extérieur autorisé													
	projet intégré			X		X								
DIVERS	largeur (m)	min.	18	30	30	30	30	30	30	30	30			
	profondeur (m)	min.	30	30	30	30	30	30	30	30	30			
	superficie (m ²)	min.	540	900	900	900	900	900	900	900	900			
	Dispositions particulières		(7,11)	(7,11)	(7, 8a, 10,11)	(7,8a, 10,11)	(7,11)	(7, 8b)	(7, 9)					
P.P.U.		X	X	X	X	X	X	X	X	X				
P.A.E.														
P.I.L.A.		X	X	X	X	X	X	X	X	X				
Numéro du règlement														
Entrée en vigueur (date)														

Grille des spécifications

Numéro de zone: **H-426**
 Dominance d'usage: **H**



Saint-Constant

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- 1) La section "projet résidentiel intégré" du présent règlement s'applique, rendant non applicable toute dispositions contraires du présent règlement.
- 2) Dans cette zone, la marge avant du côté perpendiculaire à la façade tel que prévue au présent règlement est non applicable.
- 3) Voir Article 141 du présent règlement concernant l'égouttement des eaux.
- 4) Voir les dispositions particulières prévues au Chapitre 12 du présent règlement, Sous-section 12.7.15, applicables à la présente zone.
- 5) Même si cette zone est assujettie aux normes de développement ou de requalification, les règles de densification (COS, CES) ne s'appliquent pas aux constructions déjà existantes et aux terrains vacants déjà lotis qui ont fait l'objet d'un protocole d'entente pour la desserte en services avant la date d'entrée en vigueur du règlement 170 de la MRC de Roussillon.
- 6) L'article 4.4.1 du plan d'urbanisme et le plan 2 qui y est lié viennent préciser la densité globale de logements/1000m² qui se doit d'être atteinte pour l'ensemble des secteurs ciblés au plan 2, soit la somme du nombre total de logement de différentes typologies d'habitations des terrains identifiés vacants ou à développer. l'article 4.4 du Plan d'urbanisme traitant des contraintes au développement est applicable.

USAGES	Habitat		Commerce		Industrie		Institutionnel		Agricole		Cons.		Permis/ exclus	
	Description	Code	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
	unifamiliale	H-1	X	X										
	bi et trifamiliale	H-2												
	multifamiliale de 4 à 8 logements	H-3			X	X							X	X
	multifamiliale de 9 logements et plus	H-4							X	X				
	maison mobile	H-5												
	collective	H-6												
	détail et services de proximité	C-1												
	détail local	C-2												
	service professionnels spécialisés	C-3												
	hébergement et restauration	C-4												
	divertissement et activités récréotouristiques	C-5												
	détail et services contraignants	C-6												
	débit d'essence	C-7												
	vente et services reliés à l'automobile	C-8												
	artériel	C-9												
	gros	C-10												
	lourd et activité para-industrielle	C-11												
	prestige	I-1												
	légère	I-2												
	lourde	I-3												
	extractive	I-4												
	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1												
	institutionnel et administratif	P-2												
	communautaire	P-3												
	infrastructure et équipement	P-4												
	culture du sol	A-1												
	élevage	A-2												
	élevage en réduction	A-3												
	conservation	CO-1												
	récréation	CO-2												
	usages spécifiquement permis													
	usages spécifiquement exclus													
BÂTIMENT	Structure			X					X	X				
	jumelée								X	X				
	contiguë				X	X							X	
	Marges													
	avant (m)		min.	6	3 (2)	3 (2)	4 (2)	4 (2)						
	latérale (m)		min.	1,5	2 (2)	2 (2)	2 (2)	4 (2)	2 (2)					
	latérales totales (m)		min.	3	4	4	4	8						
	arrière (m)		min.	6	2	2	2	7						
	Dimension													
	largeur (m)		min.	8	6	6	6	15						
hauteur (étages)		min.	1	2	2	2	3	2						
hauteur (étages)		max.	2	3	3,5	3,5	4	5						
hauteur (m)		min.												
hauteur (m)		max.	12	15	15 17	15 17	15	19						
superficie totale de plancher (m ²)		min.	85	76	330	330	750	810						
nombre d'unités de logement/bâtiment		max.												
catégorie d'entreposage extérieur autorisé														
projet intégré				X (1)	X (1)	X (1)							X (1)	
TERRAIN	largeur (m)		min.	15				40	40					
	profondeur (m)		min.	27				40	40					
	superficie (m ²)		min.	420				1800	1800					
Développement, redéveloppement ou requalification (voir article 28)														
Densité brute (log/1000 m ²)		(m ²)	4,15 (5,6)	4,15 (6)	5,3 (6)	5,3 (6)	5,3 (6)	5,3 (6)						
Rapport bâti / terrain, minimum		(%)	,25 (5)	,25	,25 (5)	,25 (5)	,25 (5)	,25 (5)						
Rapport plancher(s)/terrain(COS), minimum		(%)	,45 (5)	,45	,45 (5)	,45 (5)	,45 (5)	,45 (5)						
DIVERS	Dispositions particulières			(3,4)	(3,4)	(3,4)	(3,4)	(3,4)	(3,4)					
	P.P.U.													
	P.A.E.													
	P.I.I.A.			X	X	X	X	X	X					
	Numéro du règlement													
Entrée en vigueur (date)														

Grille des spécifications

Numéro de zone: **H-519**

Dominance d'usage: **H**

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1						
		bi et trifamiliale	H-2	X					
		multifamiliale de 4 à 8 logements	H-3						
		multifamiliale de 9 logements et plus	H-4						
		maison mobile	H-5						
		collective	H-6						
	Commerce	détail et services de proximité	C-1						
		détail local	C-2						
		service professionnels spécialisés	C-3						
		hébergement et restauration	C-4						
		divertissement et activités récréotourist.	C-5						
		détail et services contraignants	C-6						
		débit d'essence	C-7						
		vente et services reliés à l'automobile	C-8						
		artériel	C-9						
		gros	C-10						
		lourd et activité para-industrielle	C-11						
	Industrie	prestige	I-1						
		légère	I-2						
		lourde	I-3						
extractive		I-4							
Institutionnel	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1							
	institutionnel et administratif	P-2							
	communautaire	P-3							
	infrastructure et équipement	P-4							
Agricole	culture du sol	A-1							
	élevage	A-2							
	élevage en réclusion	A-3							
Coris.	conservation	CO-1							
	récréation	CO-2							
Permis local	usages spécifiquement permis								
	usages spécifiquement exclus								
BÂTIMENT	Structure	isolée		X					
		jumelée							
		contiguë							
	Marges	avant (m)	min.	7,6					
		latérale (m)	min.	2					
		latérales totales (m)	min.	5					
		arrière (m)	min.	9,2					
	Dimension	largeur (m)	min.	7,4					
		hauteur (étages)	min.	2					
		hauteur (étages)	max.	2,5 3					
		hauteur (m)	min.	6					
		hauteur (m)	max.	11					
		superficie totale de plancher (m ²)	min.	120					
nombre d'unités de logement/bâtiment		max.							
catégorie d'entreposage extérieur autorisé									
projet intégré									
TERRAIN	largeur (m)	min.	16						
	profondeur (m)	min.	30						
	superficie (m ²)	min.	480						
DIVERS	Dispositions particulières		(1)						
	P.P.U.		X						
	P.A.E.								
	P.I.I.A.		X						
	Numéro du règlement								
	Entrée en vigueur (date)								



Saint-Constant

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- 1) Voir le Chapitre 13, Section 13.7, Dispositions relatives aux zones de niveau sonore élevé aux abords du réseau ferroviaire, Article 1494 alinéa 1) Trage ferroviaire 1000 mètres.

Grille des spécifications

Numéro de zone: **H-526**

Dominance d'usage: **H**

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1		X				
		bi et trifamiliale	H-2	X					
		multifamiliale de 4 à 6 logements	H-3						
		multifamiliale de 9 logements et plus	H-4						
		maison mobile	H-5						
		collective	H-6						
	Commerce	détail et services de proximité	C-1						
		détail local	C-2						
		service professionnels spécialisés	C-3						
		hébergement et restauration	C-4						
		divertissement et activités récréotourist.	C-5						
		détail et services contraignants	C-6						
		débit d'essence	C-7						
		vente et services reliés à l'automobile	C-8						
		artériel	C-9						
		gros	C-10						
		lourd et activité para-industrielle	C-11						
	Industrie	prestige	I-1						
		légère	I-2						
		lourde	I-3						
extractive		I-4							
Institutionnel	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1							
	institutionnel et administratif	P-2							
	communautaire	P-3							
	infrastructure et équipement	P-4							
Agricole	culture du sol	A-1							
	élevage	A-2							
	élevage en réclusion	A-3							
Covs.	conservation	CO-1							
	récréation	CO-2							
Remis- endus	usages spécifiquement permis								
	usages spécifiquement exclus								
BÂTIMENT	Structure	isolée		X	X				
		jumelée							
		contiguë							
	Marges	avant (m)	min.	7,6	7,6				
		latérale (m)	min.	2	1,5				
		latérales totales (m)	min.	5	5				
		arrière (m)	min.	9	7				
	Dimension	largeur (m)	min.	8	6,5				
		hauteur (étages)	min.	2	2				
		hauteur (étages)	max.	2,6 3,5	2				
		hauteur (m)	min.	6	6				
		hauteur (m)	max.	9,2 11	9,2				
		superficie totale de plancher (m ²)	min.	200	85				
	nombre d'unités de logement/bâtiment	max.							
catégorie d'entreposage extérieur autorisé									
projet intégré									
TERRAIN	largeur (m)	min.	18	15					
	profondeur (m)	min.	27	27					
	superficie (m ²)	min.	510	405					
DIVERS	Dispositions particulières		(1)	(1)					
	P.P.U.		X	X					
	P.A.E.								
	P.I.I.A.		X	X					
	Numéro du règlement								
	Entrée en vigueur (date)								



DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- 1) Voir le Chapitre 13, Section 13.7, Dispositions relatives aux zones de niveau sonore élevé aux abords du réseau ferroviaire, Article 1494 alinéa 1) Triage ferroviaire 1000 mètres.

Grille des spécifications

Numéro de zone: **H-536**

Dominance d'usage: **H**

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1						
		bi et trifamiliale	H-2	X					
		multifamiliale de 4 à 8 logements	H-3						
		multifamiliale de 9 logements et plus	H-4						
		maison mobile	H-5						
		collective	H-6						
	Commerce	détail et services de proximité	C-1						
		détail local	C-2						
		service professionnels spécialisés	C-3						
		hébergement et restauration	C-4						
		divertissement et activités récréotourist.	C-5						
		détail et services contraignants	C-6						
		débit d'essence	C-7						
		vente et services reliés à l'automobile	C-8						
		artériel	C-9						
		gros	C-10						
		lourd et activité para-industrielle	C-11						
	Industrie	prestige	I-1						
		légère	I-2						
		lourde	I-3						
extractive		I-4							
Institutionnel	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1							
	institutionnel et administratif	P-2							
	communautaire	P-3							
	infrastructure et équipement	P-4							
Agricole	culture du sol	A-1							
	élevage	A-2							
	élevage en réclusion	A-3							
Cons.	conservation	CO-1							
	récréation	CO-2							
Permis exclus	usages spécifiquement permis								
	usages spécifiquement exclus								
BÂTIMENT	Structure	isolée							
		jumelée	X						
		contigüe							
	Marges	avant (m)	min.	7,5					
		latérale (m)	min.	0					
		latérales totales (m)	min.	4					
		arrière (m)	min.	9					
	Dimension	largeur (m)	min.	7,9					
		hauteur (étages)	min.	2					
		hauteur (étages)	max.	2,5 3					
		hauteur (m)	min.	6					
		hauteur (m)	max.	10 11					
		superficie totale de plancher (m ²)	min.						
nombre d'unités de logement/bâtiment		max.							
catégorie d'entreposage extérieur autorisé									
projet intégré									
TERRAIN	largeur (m)	min.	20						
	profondeur (m)	min.	27						
	superficie (m ²)	min.	540						
DIVERS	Dispositions particulières								
	P.A.E.								
	P.I.I.A.								
	Numéro du règlement								
	Entrée en vigueur (date)								



DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Grille des spécifications

Numéro de zone: **H-544**

Dominance d'usage: **H**

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1						
		bi et trifamiliale	H-2						
		multifamiliale de 4 à 8 logements	H-3						
		multifamiliale de 9 logements et plus	H-4	X	X				
		maison mobile	H-5						
		collective	H-6						
	Commerce	détail et services de proximité	C-1						
		détail local	C-2						
		service professionnels spécialisés	C-3						
		hébergement et restauration	C-4						
		divertissement et activités récréotourist.	C-5						
		détail et services contraignants	C-6						
		débit d'essence	C-7						
		vente et services reliés à l'automobile	C-8						
		artériel	C-9						
		gros	C-10						
		lourd et activité para-industrielle	C-11						
	Industrie	prestige	I-1						
		légère	I-2						
		lourde	I-3						
extractive		I-4							
Institutionnel	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1							
	institutionnel et administratif	P-2							
	communautaire	P-3							
	infrastructure et équipement	P-4							
Agricole	culture du sol	A-1							
	élevage	A-2							
	élevage en réclusion	A-3							
Coss.	conservation	CO-1							
	récréation	CO-2							
Permis/ exclus	usages spécifiquement permis				(1)				
	usages spécifiquement exclus								
BÂTIMENT	Structure	isolée		X	X				
		jumelée							
		contiguë							
	Marges	avant (m)	min.	6					
		latérale (m)	min.	4	4				
		latérales totales (m)	min.						
		arrière (m)	min.	10	10				
	Dimension	largeur (m)	min.	15	15				
		hauteur (étages)	min.	3	3				
		hauteur (étages)	max.	4-5	4-5				
		hauteur (m)	min.	9	9				
		hauteur (m)	max.	25	25				
		superficie totale de plancher (m ²)	min.	950	950				
nombre d'unités de logement/bâtiment		max.							
catégorie d'entreposage extérieur autorisé									
projet intégré				X					
TERRAIN	largeur (m)	min.	32	32					
	profondeur (m)	min.	34	34					
	superficie (m ²)	min.	1088	1088					
Développement, redéveloppement ou requalification (voir article 28)									
DIVERS	Densité brute (log/1000 m ²)	(m ²)	2,3	2,3					
	Rapport bâti/terrain, minimum	%							
	Rapport plancher(s)/terrain(cos), min.	%							
	Dispositions particulières		(2,3)	(2,3)					
	P.P.U								
P.A.E									
P.I.J.A.		X	X						
Numéro du règlement									
Entrée en vigueur (date)									



Saint-Constant

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- 1) Salle de conditionnement physique.
- 2) Voir Article 141 du présent règlement concernant l'égouttement des eaux.
- 3) Voir les dispositions particulières prévues au Chapitre 12 du présent règlement, Sous-section 12.7.22, applicables à la présente zone.

Grille des spécifications

Numéro de zone: **H-551**

Dominance d'usage: **H**

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1						
		bi et trifamiliale	H-2						
		multifamiliale de 4 à 8 logements	H-3						
		multifamiliale de 9 logements et plus	H-4						
		maison mobile	H-5						
		collective	H-6						
	Commerce	détail et services de proximité	C-1						
		détail local	C-2						
		service professionnels spécialisés	C-3						
		hébergement et restauration	C-4						
		divertissement et activités récréotourist.	C-5						
		détail et services contraignants	C-6						
		débit d'essence	C-7						
		vente et services reliés à l'automobile	C-8						
		artériel	C-9						
		gros	C-10						
		lourd et activité para-industrielle	C-11						
	Industrie	prestige	I-1						
		légère	I-2						
		lourde	I-3						
extractive		I-4							
Institutionnel	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1							
	institutionnel et administratif	P-2							
	communautaire	P-3							
	infrastructure et équipement	P-4							
Agricole	culture du sol	A-1							
	élevage	A-2							
	élevage en réclusion	A-3							
Cons.	conservation	CO-1							
	récréation	CO-2							
Remar. locale	usages spécifiquement permis		(1)	(2)	(1)				
	usages spécifiquement exclus								
BÂTIMENT	Structure	isolée		X	X	X			
		jumelée		X		X			
		contigus							
	Marges	avant (m)	min.			4			
		latérale (m)	min.			1,5			
		latérales totales (m)	min.						
		arrière (m)	min.	3	3	3			
	Dimension	largeur (m)	min.			7,6			
		hauteur (étages)	min.	2	2	2			
		hauteur (étages)	max.	2,5	3	3	2,5	3	
		hauteur (m)	min.	7	7	7			
		hauteur (m)	max.	12	12	12			
		superficie totale de plancher (m ²)	min.			150			
nombre d'unités de logement/bâtiment		max.							
catégorie d'entreposage extérieur autorisé									
projet intégré			X	X					
TERRAIN	largeur (m)	min.			15				
	profondeur (m)	min.			25				
	superficie (m ²)	min.			375				
DIVERS	Dispositions particulières		(3,4,5)	(3,4,5)	(3,4,5)				
	P.P.U.		X	X	X				
	P.A.E.								
	P.I.I.A.		X	X	X				
	Numéro du règlement								
	Entrée en vigueur (date)								



DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- 1) Seules les habitations trifamiliales sont permises.
- 2) Seules les habitations multifamiliales de 6 logements sont permises.
- 3) Voir Article 141 du présent règlement concernant l'égouttement des eaux.
- 4) Voir les dispositions particulières prévues au Chapitre 12 du présent règlement, Sous-section 12.7.24, applicables à la présente zone.
- 5) Voir le Chapitre 13 du présent règlement, Section 13.7 Dispositions relatives aux zones de niveau sonore élevé aux abords du réseau ferroviaire, Article 1494 alinéa 1) Triage ferroviaire 1000 mètres.

Grille ajoutée :

Grille des spécifications				Numéro de zone: C-545				
				Dominance d'usage: C				
USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1					
		bi et trifamiliale	H-2					
		multifamiliale de 4 à 8 logements	H-3					
		multifamiliale de 9 logements et plus	H-4					
		maison mobile	H-5					
		collective	H-6					
	Commerce	détail et services de proximité	C-1	x				
		détail local	C-2	x				
		service professionnels spécialisés	C-3	x				
		hébergement et restauration	C-4	x				
		divertissement et activités récréotourist.	C-5					
		détail et services contraignants	C-6					
		débit d'essence	C-7	x				
		vente et services reliés à l'automobile	C-8					
		artériel	C-9					
		gros	C-10					
		lourd et activité para-industrielle	C-11					
	Industrie	prestige	I-1					
		légère	I-2					
		lourde	I-3					
		extractive	I-4					
	Institutionnel	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1					
institutionnel et administratif		P-2						
communautaire		P-3						
infrastructure et équipement		P-4						
Agricole	culture du sol	A-1						
	élevage	A-2						
	élevage en réclusion	A-3						
Cons.	conservation	CO-1						
	récréation	CO-2						
Permis/ exclus	usages spécifiquement permis							
	usages spécifiquement exclus		(2)					
BÂTIMENT	Structure	isolée		X				
		jumelée						
		conliguée						
	Marges	avant (m)	min.	7,6				
		latérale (m)	min.	2				
		latérales totales (m)	min.	4				
		arrière (m)	min.	9				
	Dimension	largeur (m)	min.	7,9				
		hauteur (étages)	min.	1				
		hauteur (étages)	max.	2				
		hauteur (m)	min.	5				
		hauteur (m)	max.	11				
		superficie totale de plancher (m ²)	min.	(1)				
		nombre d'unités de logement/bâtiment	max.					
catégorie d'entreposage extérieur autorisé								
projet intégré								
TERRAIN	largeur (m)	min.	18					
	profondeur (m)	min.	36					
	superficie (m ²)	min.	654					
DIVERS	Dispositions particulières							
	P.P.U.							
	P.A.E.							
	P.I.A.		x					
	Numéro du règlement							
Entrée en vigueur (date)								



DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

1) Voir la section 12.9 du présent règlement, Dispositions particulières concernant les normes et les superficies maximales applicables aux zones hors TOD et hors du corridor de transport métropolitain et à l'intérieur du périmètre urbain, Sous-section 12.9.1 et 12.9.2, Dispositions applicables aux usages suivants :

Marchés d'alimentation : Seuls les marchés d'alimentation dont la superficie de plancher brute totale est de moins de 3 500 mètres carrés sont autorisés (Article 1358 du présent règlement)

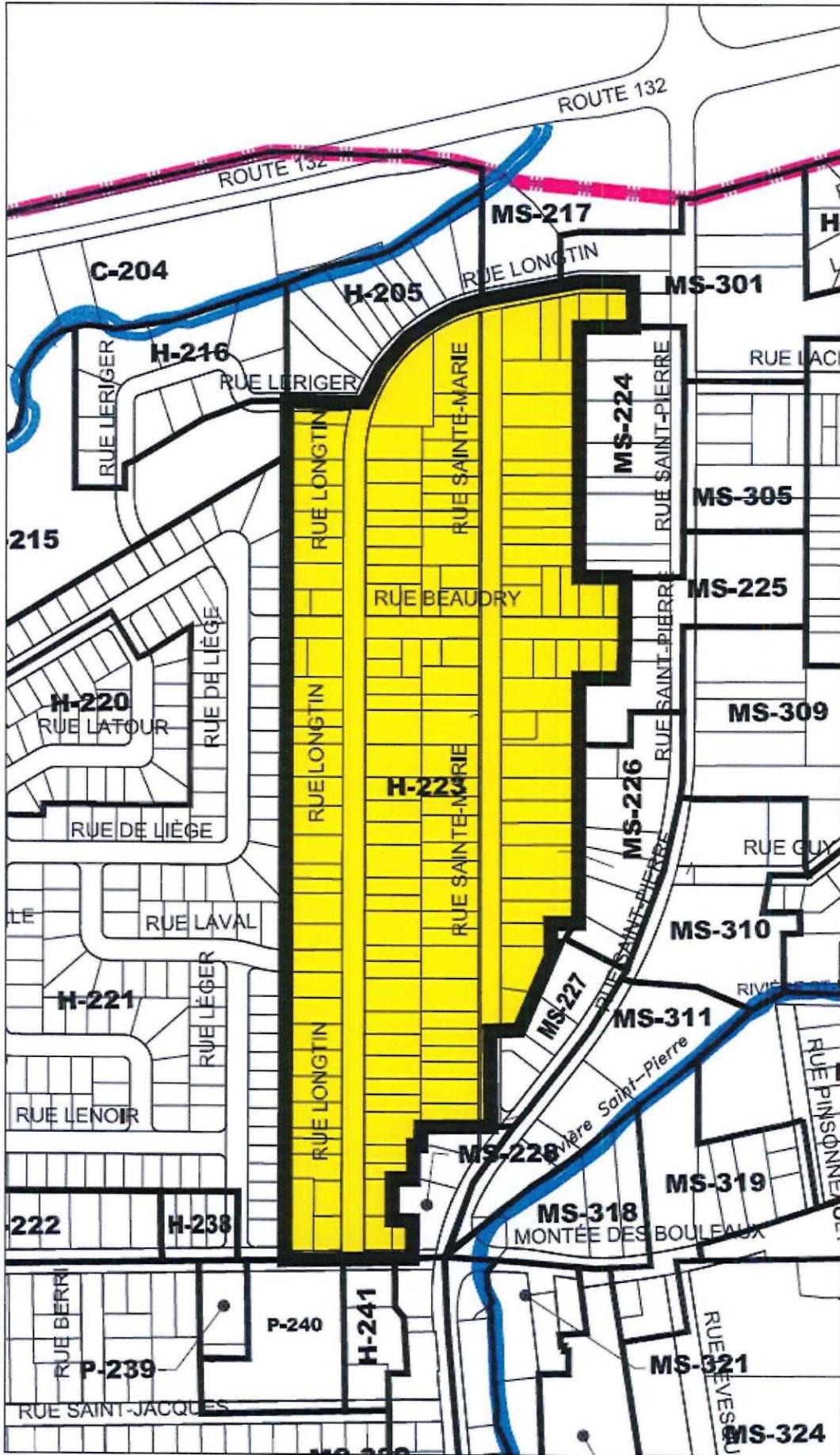
Mixtes : Un bâtiment mixte (bâtiment utilisé aux fins de deux activités ou plus parmi les activités résidentielles, commerciales, de bureaux, institutionnelles et communautaires) est assujéti à respecter les superficies brutes de plancher maximale de 3 000 mètres carrés (Article 1359 du présent règlement).

Commerces : Un bâtiment utilisé exclusivement à des fins commerciales est assujéti à une superficie brute de plancher maximale de 3 500 mètres carrés (Article 1360 du présent règlement).

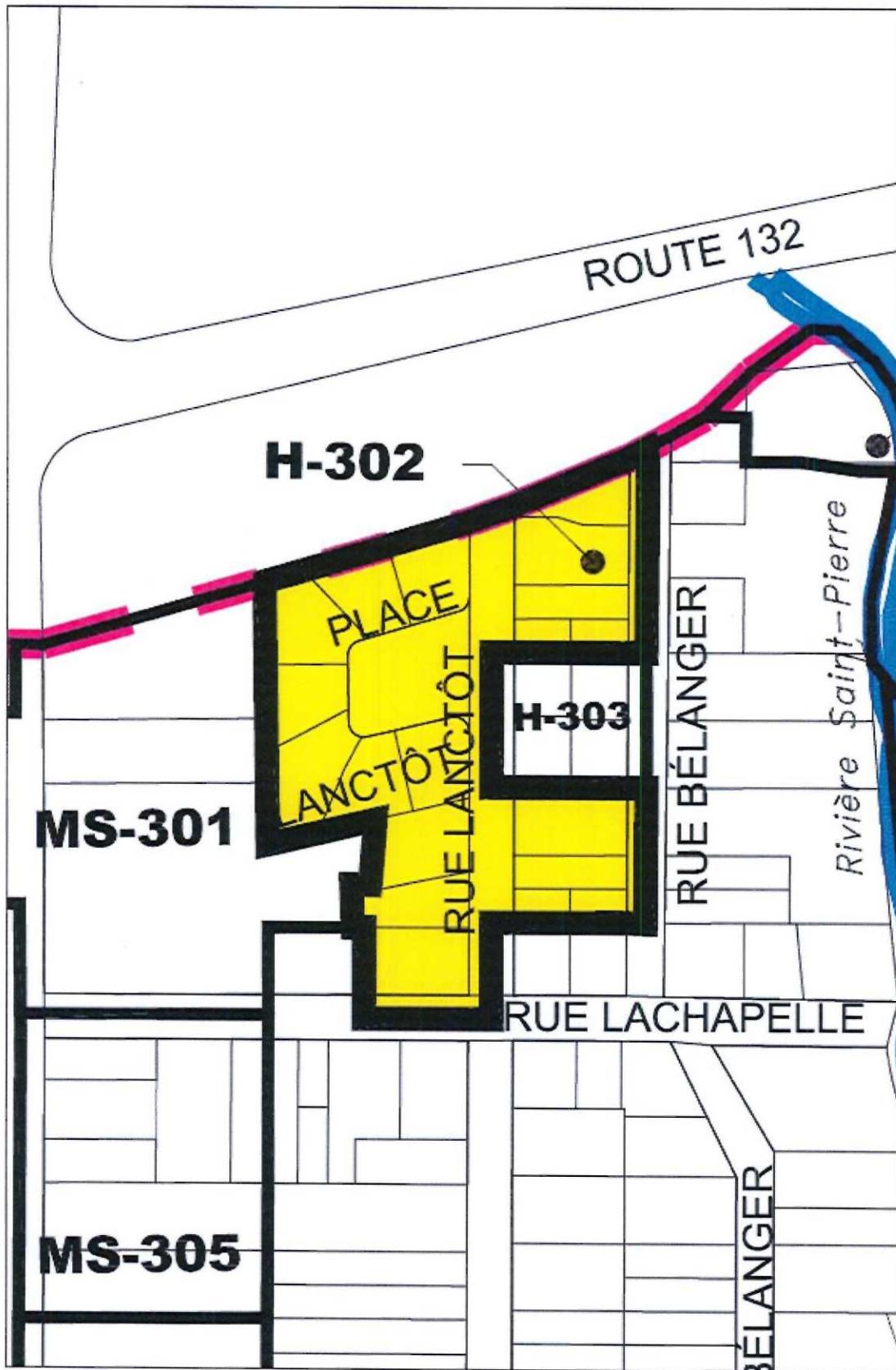
Bureaux : Un bâtiment utilisé exclusivement à des fins de bureaux doit respecter une superficie brute de plancher maximale de 1 000 mètres carrés (Article 1361 du présent règlement).

2) Établissement où l'on sert à boire (boissons alcoolisées) et activités diverses (582).

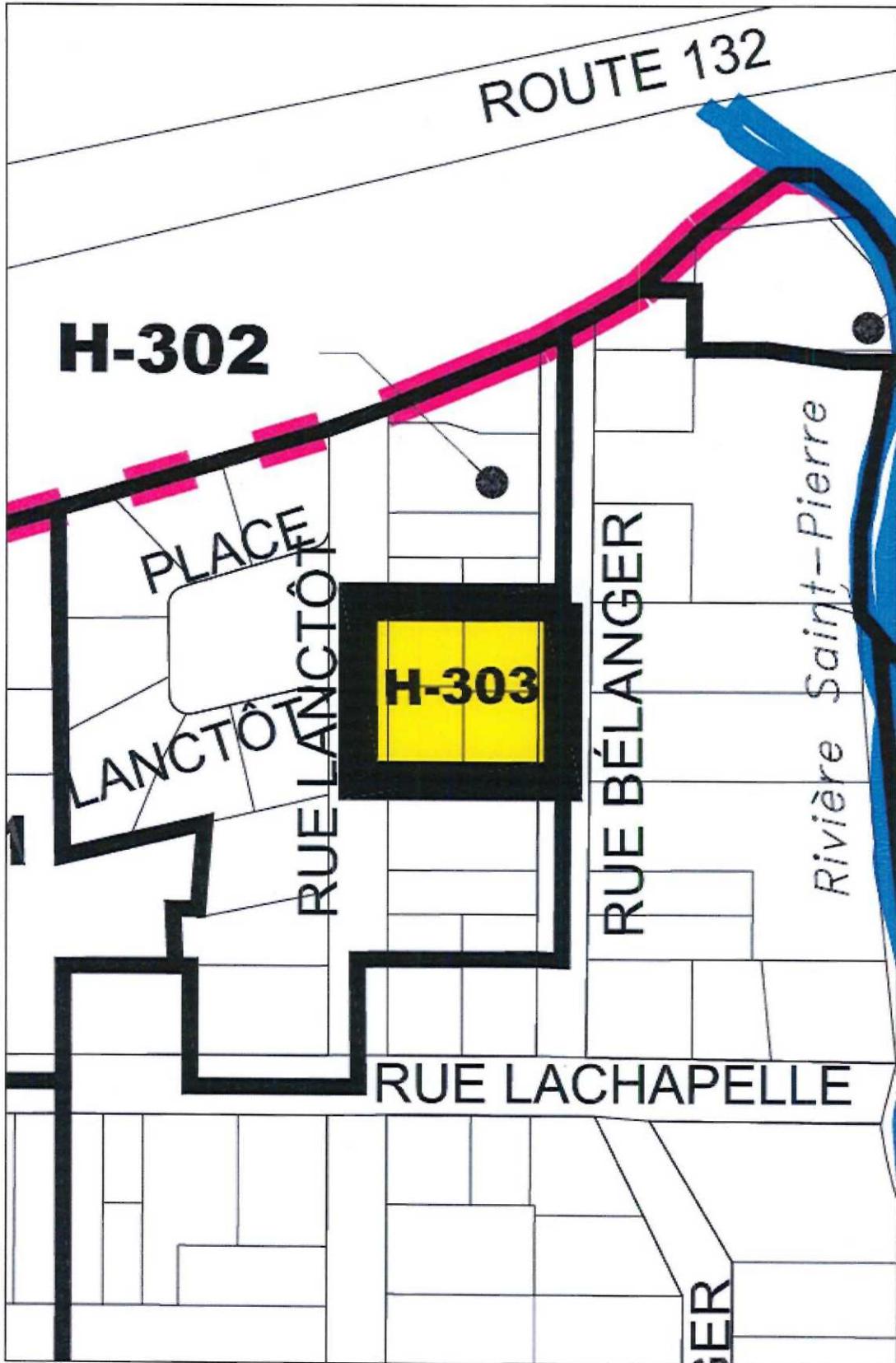
ZONE CONCERNÉE H-223



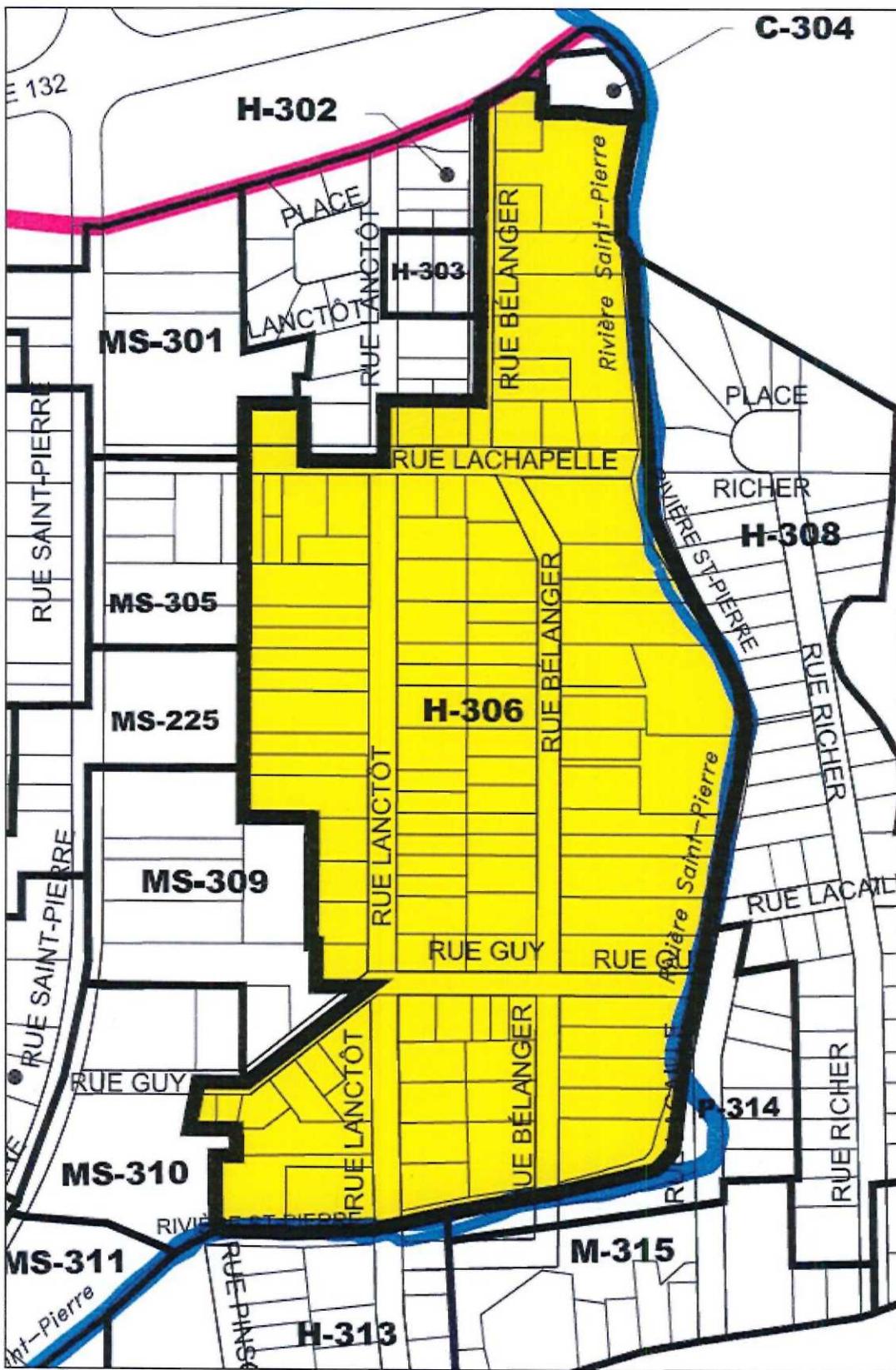
zone concernée: H-302



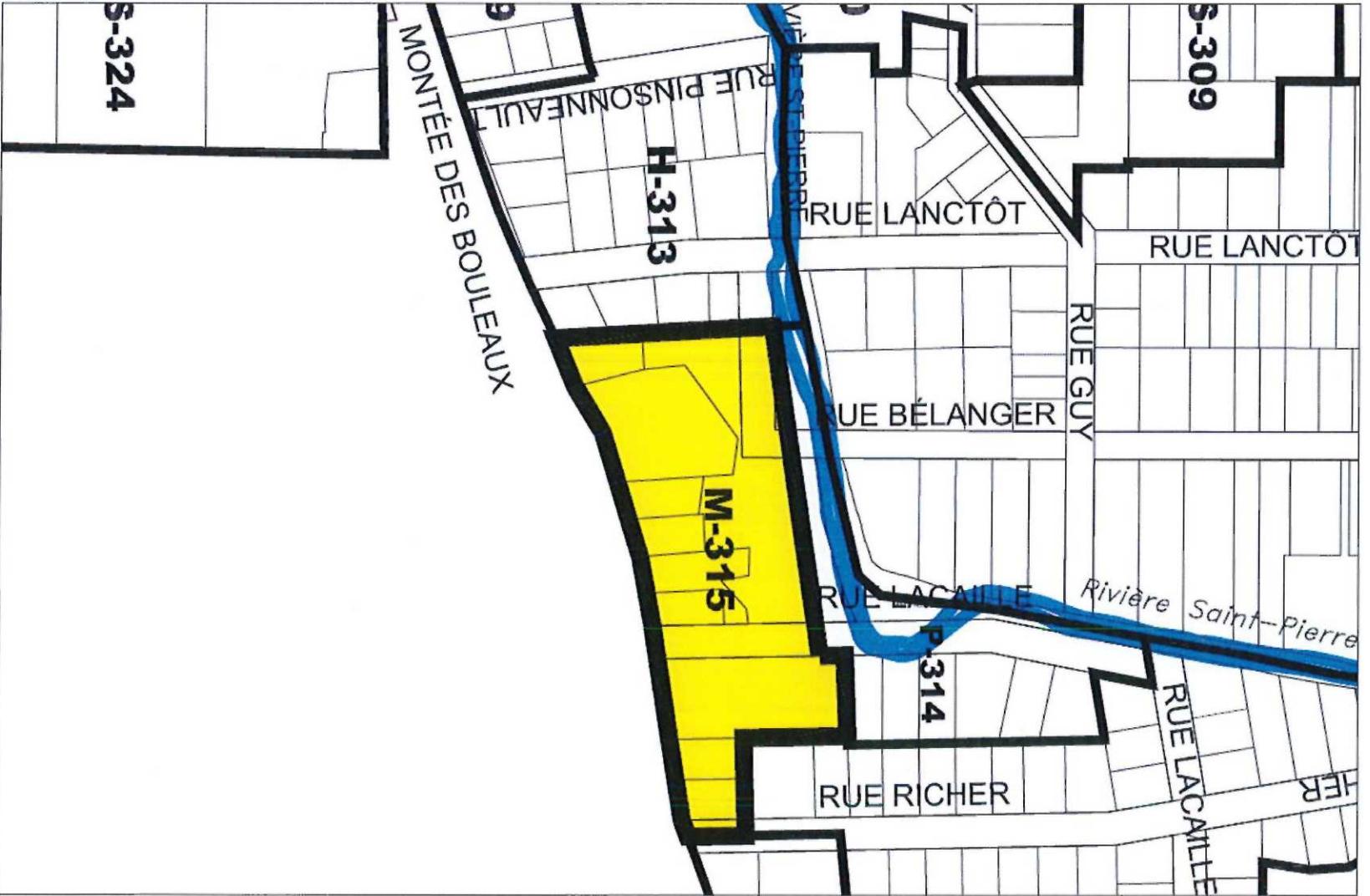
zone concernée: H-303



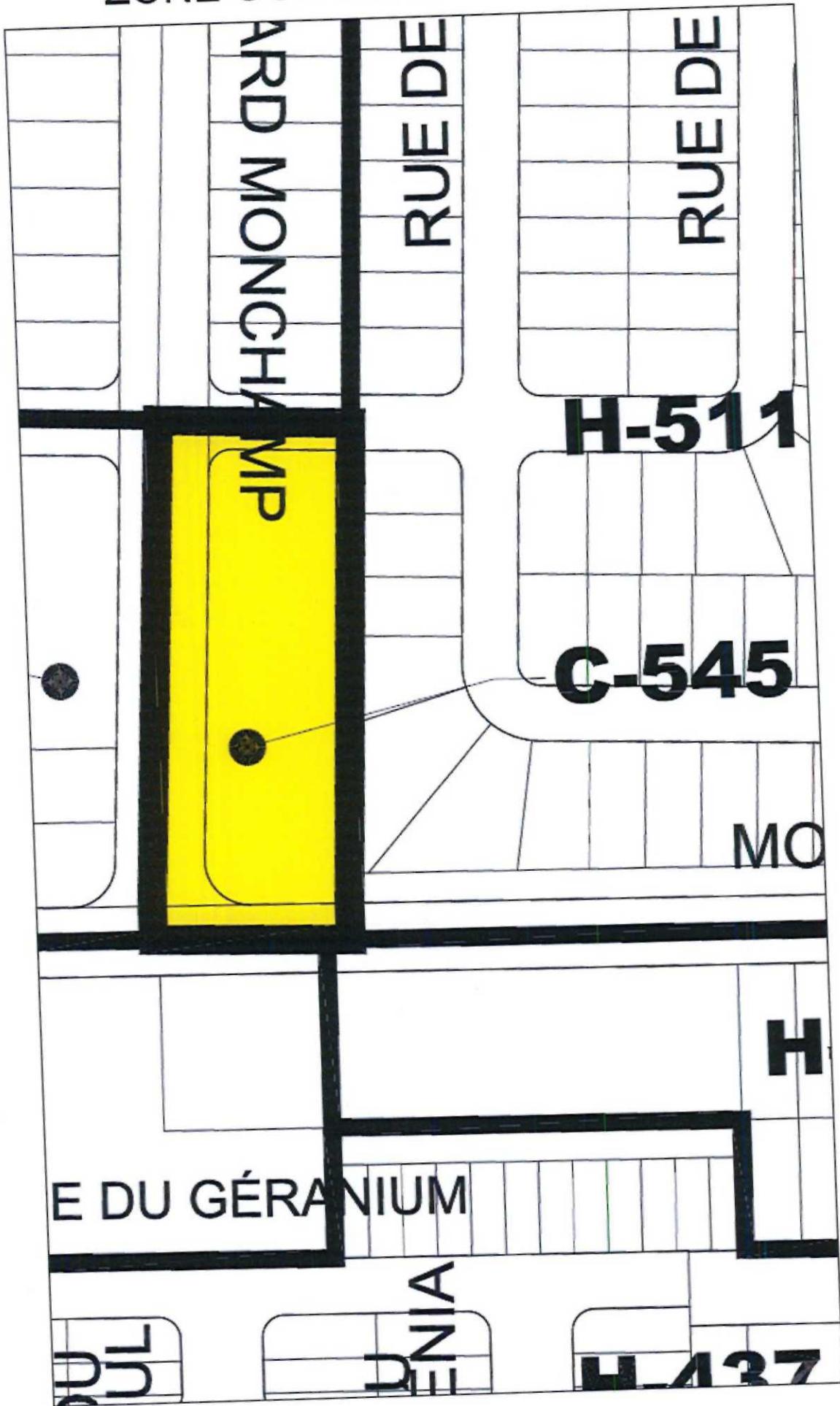
zone concernée: H-306



zone concernée: M-315



ZONE CONCERNÉE C-545



3. Pour être valide, toute demande doit :

- Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient; et le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
- Être reçue au bureau de la Ville au 147, rue Saint-Pierre, Saint-Constant J5A 2G9 au plus tard le huitième jour qui suit celui de la publication du présent avis sur le site Internet officiel de la Ville;
- Être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

Un formulaire de demande pourra être remis aux personnes qui manifesteront le désir d'en obtenir un.

4. Identification des personnes qui ont le droit de faire une demande

Est une personne intéressée :

4.1 Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 17 septembre 2019 :

- Être domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande;
- Être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec.

Ou

4.2 Tout propriétaire unique non résident d'un immeuble ou occupant unique non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit la condition suivante le 17 septembre 2019 :

- Être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise, situé dans une zone d'où peut provenir une demande, depuis au moins 12 mois;

Ou

4.3 Tout copropriétaire indivis non résident d'un immeuble ou cooccupant non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 17 septembre 2019 :

- Être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprises, situé dans une zone d'où peut provenir une demande, depuis au moins 12 mois;
- Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaire ou cooccupants depuis au moins 12 mois comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la présentation de la demande.

Dans le cas d'une personne physique, il faut qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

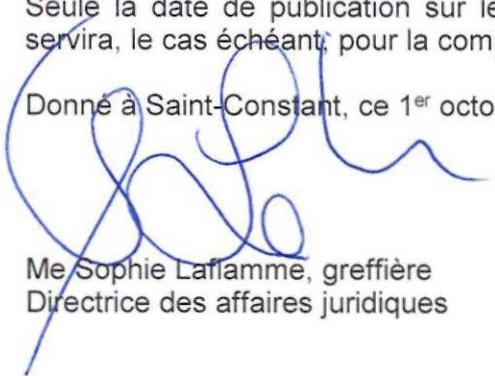
- Avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui le 17 septembre 2019 est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi;
- Avoir produit ou produire en même temps que la demande une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

5. Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

6. Ce second projet peut être consulté au bureau de la greffière, à l'hôtel de ville, au 147, rue Saint-Pierre, Saint-Constant, durant les jours et heures habituels d'ouverture.

Seule la date de publication sur le site Internet officiel de la Ville de Saint-Constant servira, le cas échéant, pour la computation des délais prévus par la Loi.

Donné à Saint-Constant, ce 1^{er} octobre 2019.



Me Sophie Laflamme, greffière
Directrice des affaires juridiques